

SWAZILAND

Un nouveau décret menace les droits fondamentaux et l'état de droit

Index AI : AFR 55/002/01

Amnesty International est vivement préoccupée par la menace que fait peser sur les droits humains au Swaziland une nouvelle loi : le décret n°2. Ce texte, promulgué le 22 juin 2001 par le chef de l'État, le roi Mswati III, apporte de nouvelles restrictions à l'exercice des droits fondamentaux, déjà entravé de longue date par la suspension de la Constitution et de la Déclaration des droits.

« La promulgation de ce décret constitue la plus marquante d'une série de mesures récemment prises par le gouvernement. Celui-ci, d'une part, a promulgué rapidement des textes juridiques visant à annuler les effets de décisions de justice ou à empêcher l'ouverture de poursuites, et d'autre part, a critiqué directement des décisions et d'autres initiatives prises par des juges et d'autres représentants du système judiciaire », a déclaré Amnesty International.

En mai 2001, des représentants de l'organisation en visite dans le pays ont recueilli des informations indiquant que l'état de droit et l'impartialité de l'administration de la justice y étaient remis en cause, et que des organisations et des individus, notamment des juges, s'efforçant de faire changer cette situation ou d'en rendre compte étaient soumis à des actes de harcèlement.

« Ce décret constitue une atteinte à l'indépendance de la magistrature, et supprime le droit de contester par voie judiciaire les décisions prises par l'exécutif dans des domaines fondamentaux. De plus, cette loi crée de nouvelles infractions, susceptibles de déboucher sur l'incarcération de personnes n'ayant fait qu'exprimer des vues politiques contraires à celles du gouvernement, sans recourir à la violence ni prôner son usage », a ajouté Amnesty International.

Le décret confirme que la désignation des juges est du seul ressort du roi, qui fixe également les conditions et les modalités de ces nominations. L'indépendance de la justice est aussi remise en cause par d'autres dispositions, qui limitent la compétence des tribunaux ou annulent des décisions de justice.

Ces derniers mois, la Haute Cour et la Cour d'appel ont rendu des arrêts favorables à des demandeurs qui avaient formé des recours au sujet d'initiatives prises par l'exécutif, assimilables pour certaines à des violations des droits humains internationalement reconnus. Au nombre de ces mesures figuraient notamment l'interdiction, pour des raisons politiques, de la parution de nouvelles publications, et le fait que les membres de deux communautés rurales protestant contre le chef qui leur avait été imposé aient été chassés de leurs foyers *manu militari*. Le décret n°2 interdit de contester devant un tribunal toute question liée à la nomination, à la révocation et aux attributions de ces chefs, ainsi que de remettre en cause par voie judiciaire l'interdiction de toute publication, le ministre concerné n'étant aucunement tenu de motiver ses décisions en la matière.

Le décret rétablit la Loi de 1993 sur les infractions pour lesquelles la mise en liberté sous caution est impossible, et élargit son champ d'application, offrant un nouvel exemple du mépris dans lequel sont tenues les décisions de justice. En effet, le 14 juin 2001, la Cour d'appel avait jugé que cette loi était « d'une sévérité excessive », « incompatible avec la présomption d'innocence » et constituait une « atteinte à la liberté de la personne ».

L'Assemblée générale des Nations unies demande à tous les États de respecter ses Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. En tant que membre des Nations unies, le Swaziland doit observer et mettre en œuvre ces principes, qui sont essentiels pour garantir l'impartialité de l'administration de la justice et la prééminence du droit.

Dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Swaziland a ratifiée, est inscrit le droit de toute personne à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

Le décret prévoit de lourdes peines pour toute personne enfreignant les lois décrétées par le roi, ou portant atteinte à la dignité ou à la fonction du roi ou de la reine mère. Toute personne reconnue coupable de telles infractions est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à dix années, ou d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 50 000 lilangenis (7325 euros environ). La formulation vague des infractions, ainsi que le rétablissement de la Loi de 1993 sur les infractions pour lesquelles la mise en liberté sous caution est impossible, avivent les craintes que les détracteurs du gouvernement ne soient placés en détention de façon arbitraire, ou poursuivis uniquement pour avoir exprimé sans violence des opinions politiques.

« Ces dispositions, de même que les pouvoirs illimités dont dispose le gouvernement en matière d'interdiction des publications, ne peuvent qu'alimenter un climat de terreur et réduire les opposants au silence », a conclu Amnesty International.

Complément d'information

Avant de nommer des juges, le roi doit consulter le seul ministre de la Justice et des affaires constitutionnelles, qui, selon les informations recueillies, est un homme politique dépourvu de compétences juridiques. La *Judicial Services Commission* (JSC, Commission des services judiciaires), déjà affaiblie, ne joue aucun rôle dans le processus. Le décret entérine les pouvoirs illimités dont jouissait de fait l'exécutif, notamment en validant et en retirant du champ de compétence des tribunaux « tous les actes commis par un ministre ou un agent de la fonction publique [...] avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

Le décret donne au procureur général toute latitude pour interdire qu'une enquête soit menée sur les questions examinées par le roi. Le texte renforce également les prérogatives du procureur général, bien que la Haute Cour ait récemment remis en cause la désignation de la personne occupant actuellement ce poste. Le décret entérine le rôle du procureur général en tant que principal conseiller juridique du roi, plaçant sous son autorité tous les autres conseillers juridiques ainsi que le ministère public. La grande liberté de manœuvre conférée au procureur général lui permet également de charger les conseillers juridiques d'examiner n'importe quelle affaire en tant que « magistrats spéciaux ».

Le décret réaffirme l'obligation pour les tribunaux de refuser la mise en liberté sous caution à toute personne inculpée d'un certain nombre d'infractions relevant de la *common law* ou définies par un texte de loi, notamment la haute trahison ou encore des contraventions à certaines dispositions de la Loi de 1963 sur l'ordre public ou de la Loi relative à la sédition et aux activités subversives (dite Loi sur la sédition). Ni la police, ni le ministère public n'ont à prouver l'existence de présomptions suffisantes contre les personnes mises en cause. Selon les informations recueillies, en juin 2001, un millier de personnes étaient maintenues en détention dans l'attente de leur procès, s'étant vu refuser la mise en liberté sous caution en application de la Loi de 1993. Certaines d'entre elles se trouvaient dans cette situation depuis plus de deux ans. Des représentants d'Amnesty International ont été informés qu'un nombre important d'accusés se voyaient finalement mis hors de cause, faute de preuves. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International, à Londres, au +44 20 7413 5566 ou consulter notre site web :

<http://www.amnesty.org>